



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire

2016 /

Date du prononcé

08 juin 2016

Numéro du rôle

2015/AL/149

En cause de :

**Mr S.
C/
S.P.R.L. LE CANNELE**

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Troisième chambre

Arrêt

***CONTRAT DE TRAVAIL — PRESCRIPTION — EXAMEN PRIORITAIRE DE LA
PRESCRIPTION DE L'ARTICLE 26 DU TITRE PRELIMINAIRE DU CODE
D'INSTRUCTION CRIMINELLE MEME SI LA DEMANDE PORTE SUR L'EXECUTION
D'UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE — CP 118.3 (BOULANGERIE) — BAREME DE
REMUNERATION — PREUVE DE LA CATÉGORIE PROFESSIONNELLE**

EN CAUSE :

Mr S., domicilié à

partie appelante au principal, intimée sur incident,
comparaissant par Maître Michel BRISBOIS loco Maître Joseph GEORGE, avocats à 4500 HUY,
rue de la Motte, 41,

CONTRE :

LA S.P.R.L. LE CANNELE, dont le siège social est établi à 4550 NANDRIN, route du Condroz,
131/1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0474.085.124,

partie intimée au principal, appelante sur incident,
comparaissant par Maître Philippe HANSOUL, avocat à 4000 LIEGE, Mont St.-Martin, 20,

°
° °

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture
des débats le 11 mai 2016, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 10 décembre 2014 par le tribunal
du travail de Liège, division Liège, 6^{ème} chambre (R.G. 418.535) ainsi que le dossier constitué
par cette juridiction;

- la requête de l'appelant, reçue le 05 mars 2015 au greffe de la Cour de
céans et notifiée le même jour à l'intimé et à son conseil en exécution de l'article 1056, 2°,
du Code judiciaire;

- l'ordonnance du 06 mai 2015, rendue en application de l'article 747, §
1, du Code judiciaire, qui établit un calendrier de procédure et qui fixe les débats à
l'audience de la présente chambre du 11 mai 2016;

- les conclusions de la partie intimée déposées au greffe le 30 juin 2015,
les conclusions additionnelles déposées au greffe le 16 novembre 2015 et les conclusions de
synthèse déposées au greffe le 31 mars 2016 ;

- les conclusions de la partie appelante reçues au greffe le 04 septembre 2015, les conclusions additionnelles et de synthèse reçues au greffe (par fax) le 15 février 2016 et celles reçues au greffe le 16 février 2016 ;

- les dossiers des parties déposés à l'audience du 11 mai 2016 ;

Entendu à l'audience du 11 mai 2016 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

°
° °

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il n'apparaît d'aucune pièce portée à la connaissance de la Cour que le jugement frappé d'appel prononcé le 10/12/2014 ait fait l'objet d'une signification.

La requête d'appel est entrée au greffe de la Cour le 05/03/2015.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II.- LES FAITS

Monsieur S. a été engagé par la SPRL dans les liens de contrats de travail d'ouvrier à durée déterminée du 02/08/2005 au 31/10/2005 et du 02/11/2005 au 31/01/2006, puis à partir du 01/02/2006 dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité d'ouvrier boulanger pour des prestations de 30 heures par semaine.

Par courrier recommandé du 19/10/2012 Monsieur S. a notifié à la SPRL un préavis de 35 jours, prenant cours le 28/10/2012 de sorte que le contrat a pris fin le 24/11/2012.

Par requête déposée le 08/10/2013 Monsieur S. a sollicité condamnation de la SPRL à lui payer :

- à titre de régularisation salaire la somme de 16.900,20 € sous déduction d'un montant net de 5.000 € versé à titre d'acompte ;
- à titre de dommage et intérêts pour paiements des impôts sur les arriérés de rémunération comptés sur un seul exercice, la somme provisionnelle d'un euro.

III.- LE JUGEMENT DONT APPEL

Le premier juge dit la demande recevable ; il dit pour droit que Monsieur S. devait être rémunéré sur base de la catégorie 2 de la CCT depuis l'engagement, puis de la catégorie 3 à partir du 02/08/2007.

Le premier juge ordonne la réouverture des débats afin que les parties établissent sur ces bases les arriérés de rémunération dus.

Le premier juge observe que lors de son engagement Monsieur S. avait un diplôme de 6^{ème} année de l'enseignement professionnel en section boulanger/pâtissier de sorte qu'il devait être classé en catégorie barémique 2.

Au 02/08/2007, Monsieur S. justifiait de 2 ans d'expérience en catégorie 2, de sorte qu'il devait être classé en catégorie 3 à l'estime du premier juge.

Le premier juge considère que Monsieur S. ne justifie pas des conditions pour être classé en catégorie 4 au 02/08/2009.

IV.- MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

Monsieur S. fait valoir qu'il assumait seul toutes les tâches de la boulangerie quand le gérant n'était pas là, ce qui était le cas tous les jeudis et durant les vacances.

Monsieur S. fait valoir qu'il assumait seul tout le travail de 3hr à 6hr.

Monsieur S. fait valoir que le relevé des tâches qu'il accomplissait justifie de la catégorie 4 et expose qu'il a été payé sur base du barème de la catégorie 4 les derniers mois de son engagement.

Monsieur S. offre de rapporter la preuve par voie d'enquête du fait suivant :

« A partir du 2 août 2009, il (Monsieur S.) remplissait les conditions pour bénéficier de la catégorie 4, ayant à ce moment deux ans d'ancienneté dans la catégorie 3 et étant en outre capable d'exercer les différentes fonctions de pâtissier, de même que celles de pétrisseur et de fournier en boulangerie ».

Monsieur S. estime que le calcul des arriérés de rémunération ne peut être remis en cause à défaut d'appel incident.

Monsieur S. fait valoir que sa demande n'est pas atteinte par la prescription ; il estime que le régime applicable est celui de l'article 26 du Code d'instruction criminelle dès lors qu'il fonde sa

demande sur le non-respect d'une CCT rendue obligatoire ; il estime qu'il en va d'une infraction continue ou continuée ou collective dès lors qu'existe un dessein criminel unique et persistant.

Monsieur S. fait valoir qu'il subit bien un préjudice fiscal puisqu'il n'a retouché pour l'année 2012 que 2.045,22 € alors qu'il aurait dû avoir 4.158,49 € en raison du paiement d'arriérés de rémunération de 8.14,36 €.

La SPRL introduit par les conclusions qu'elle dépose le 16/11/2015 un appel incident : elle soulève le moyen de la prescription pour ce qui précède le 08/10/2008 et fait valoir qu'aucun préjudice fiscal n'est établi.

La SPRL fait valoir que la prescription applicable est celle de l'article 15 de la loi du 03/07/1978 ; à titre subsidiaire, la SPRL fait valoir que si la prescription applicable était celle de l'article 26 CIC le délai serait de 5 ans, s'agissant d'une infraction instantanée, aucune preuve n'étant rapportée de l'existence d'un délit collectif.

La SPRL fait valoir que l'accès à la catégorie 2 n'est ouvert qu'après 2 ans de pratique et l'accès à la catégorie 3 après 2 ans de pratique en catégorie 2 ; la SCRL fait valoir que Monsieur S. ne justifie pas remplir les conditions de la catégorie 4.

La SPRL fait valoir que l'enquête sollicitée ne peut être autorisée dès lors qu'elle ne porte pas sur des faits précis.

La SPRL fait valoir que le montant de la régularisation postulée est d'office inexact puisqu'il est calculé dès le début de l'engagement en catégorie 4.

La SPRL fait valoir qu'aucun préjudice fiscal n'est établi, de sorte qu'il n'y a pas matière à réserver à statuer.

V.- DISCUSSION

5.1. Comme l'a justement rappelé le premier juge, l'article 4 de la CCT du 12/11/1997, prise au sein de la C.P. n° 118.03 rendue obligatoire par A.R. du 18/06/1998, disposition que l'on retrouve dans les CCT qui lui succèdent les 15/12/1998 et 05/05/2000, rendues obligatoires respectivement par A.R. des 20/10/2000 et 12/06/2002, définit 4 catégories barémiques susceptibles de concerner la présente cause qui sont :

catégorie 1 :

- ouvrier débutant sans formation : ouvrier n'ayant aucune connaissance du métier, faisant de petits travaux et s'efforçant d'apprendre le métier de boulanger et/ou pâtissier
- manoeuvre : ouvrier n'ayant aucune connaissance du métier et aucune qualification particulière et qui n'exerce pas une fonction dans le cadre du processus de fabrication

-coupeur de pain et/ou préposé à l'emballage : ouvrier chargé de la coupe et/ou de l'emballage des produits de la boulangerie et/ou de la pâtisserie

catégorie 2 :

troisième ouvrier ayant accompli et/ou possédant :

- soit deux ans d'expérience comme ouvrier débutant sans formation cat.1
- soit la formation complète des classes moyennes et/ou de l'enseignement professionnel et n'ayant pas obtenu le certificat de réussite suite à un ou plusieurs échecs dans les branches des cours généraux
- soit le certificat de réussite de trois années de la formation des classes moyennes
- soit le certificat de réussite des 4 années de la formation professionnelle de l'enseignement secondaire inférieur

catégorie 3 :

deuxième ouvrier :

- soit le troisième ouvrier qui a 2 ans d'expérience dans le métier de boulanger et/ou de pâtissier catégorie 2
- soit l'ouvrier de banc en boulangerie

catégorie 4 : ouvrier qualifié :

- soit l'ouvrier ayant 2 ans d'expérience dans la profession comme deuxième ouvrier et capable d'y exercer les différentes fonctions de pâtissier
- soit le pétrisseur et/ou fourrier en boulangerie

Lors de son engagement par la SPRL à partir du 02/08/2005 Monsieur S. qui est titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire professionnel obtenu après 6 années d'études dans la section boulanger-pâtissier délivré par l'Ecole d'hôtellerie de LIEGE le 30/06/2003 et d'un certificat de qualification obtenu dans la section boulanger-pâtissier, après 6 années d'études, également délivré le 30/06/2003 délivré par l'Ecole d'hôtellerie de LIEGE, devait appartenir à la catégorie barémique 2 déterminée par les CCT précitées et être rémunéré conformément au barème déterminé pour cette catégorie.

De même, à partir du 02/08/2007 Monsieur S. qui a 2 ans de pratique en tant qu'ouvrier de catégorie 2, doit être rémunéré sur base du barème prévu pour la catégorie 3 des mêmes CCT.

A partir du 02/08/2009 Monsieur S. a deux ans de pratique et donc d'expérience dans la profession comme deuxième ouvrier en catégorie 3, de sorte qu'il doit appartenir à la catégorie 4 d'une part comme étant capable d'exercer les différentes fonctions de pâtissier et d'autre part comme exerçant la tâche de pétrisseur fourrier.

On observe que, dans un décompte établi en décembre 2012 le secrétariat social de la SPRL régularise la rémunération due à Monsieur S. en catégorie 4 à partir du mois d'août 2009 et

que dans un courrier du 06/03/2013 le conseil de la SPRL précise que la catégorie 4 n'est applicable à Monsieur S. qu'à partir d'août 2009.

Monsieur S. dépose à son dossier une pièce (pièce 22) particulièrement révélatrice, où le dirigeant de la SPRL lui donne des instructions sous l'intitulé : « Ceci est la marche à suivre en date du 1 juin 2010 » ; on y trouve, énumérées d'heure en heure à partir de 3hr du matin, les tâches que doit accomplir Monsieur S. (identifié in fine à 6hr du matin par : « Bonjour Nicolas me voilà »), impliquant notamment l'allumage des fours, l'enfournement de divers produits, le pétrissage des pâtes, la réalisation de tartes au riz, etc..., tâches mentionnées : « comme d'habitude ».

Comme le proposait la SPRL dans l'échange de courrier avec la FGTB en fin d'année 2012 et début d'année 2013, Monsieur S. devait être rémunéré sur base du barème de la catégorie 4 à partir du 20/08/2009 et on doit regretter que les parties n'aient pu s'accorder à ce moment sur base d'un accord transactionnel qui était proposé (pièce 14 du dossier de Monsieur S.)

5.2. La SPRL soulève le moyen de la prescription de la demande formulée par Monsieur S.

Dans un arrêt prononcé le 23/06/2006, la Cour de Cassation siégeant Chambres réunies (S.05.0010.F) a jugé :

En vertu de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans sa rédaction applicable au litige, l'action civile résultant d'une infraction sera prescrite cinq années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise, sans qu'elle puisse l'être avant l'action publique.

Cette disposition s'applique à toute demande tendant à une condamnation qui se fonde sur des faits révélant l'existence d'une infraction, lors même que ces faits constituent également un manquement aux obligations contractuelles du défendeur et que la chose demandée consiste en l'exécution de ces obligations.

12. Il ressort de l'arrêt attaqué du 16 octobre 2003 que l'action du demandeur avait pour objet la condamnation de la défenderesse au paiement d' " arriérés de rémunération pour heures supplémentaires " et que le demandeur a " donné un fondement délictuel à son action (en) se basant sur la (prétendue) infraction de non-paiement de la rémunération " et a invoqué la prescription quinquennale prévue à l'article 26 de la loi du 17 avril 1878.

13. L'arrêt attaqué du 17 août 2004, qui refuse d'examiner la prescription de la demande au regard dudit article 26 au motif que le demandeur persiste " à réclamer (...) l'exécution d'obligations contractuelles et non la réparation du dommage subi par l'infraction invoquée ", viole cette disposition légale.

La motivation de cet arrêt permet de considérer que la Cour de Cassation adopte la conception factuelle de l'objet de la demande, confirmant l'enseignement qu'elle avait initié dans un arrêt prononcé le 14/04/2005 (C 030148F) ou elle exprimait :

« Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui, dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie ni l'objet ni la cause de la demande. »

Dans cet arrêt du 14/04/2005, la Cour prononce la cassation en considérant précisément

« Attendu que l'arrêt relève que la demanderesse n'invoque pas la responsabilité contractuelle de la défenderesse mais seulement sa responsabilité quasi-délictuelle et décide qu'il ne peut, dès lors, examiner si la défenderesse n'a pas engagé sa responsabilité contractuelle ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si, sur la base des faits que la demanderesse invoquait à l'appui de sa demande, la responsabilité contractuelle de la défenderesse n'était pas engagée, l'arrêt n'a pas justifié légalement sa décision. »

De l'enseignement qui se dégage de l'arrêt précité prononcé le 23/06/2006 par la Cour de Cassation, la Cour de céans retient qu'il incombe au juge qui, en examinant la demande qui lui est soumise, relève que les faits invoqués à l'appui de la demande peuvent révéler l'existence d'une infraction, de soulever d'office le moyen de la prescription de l'action civile résultant d'une infraction et d'examiner ce moyen de prescription de façon prioritaire, même si ces faits constituent aussi un manquement contractuel et même si la chose demandée consiste dans l'exécution d'obligations contractuelles.

Effectuant cette démarche, le juge doit identifier la norme pénalement sanctionnée qui lui semble applicable, opérer la qualification des faits qui lui sont soumis en regard de cette norme et déterminer à quel auteur l'infraction peut être imputée.

Si à l'issue de la démarche précitée, soit à l'occasion de l'une des trois opérations, le juge retient que les faits ne constituent pas une infraction, il doit logiquement écarter l'application de la prescription de l'action civile née d'une infraction et examiner alors l'application de la prescription de l'action contractuelle visée à l'article 15 de la loi du 03/07/1978 puisque le moyen de la prescription est en l'espèce soulevé par la SPRL.

Le non-respect des dispositions d'une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal constitue une infraction pénale en application de l'article 56 de la loi du 05/12/1968.

Les conventions collectives de 12/11/1997, 15/12/1998 et 05/05/2000 prises au sein de la C.P. n° 118.03 rendue obligatoire respectivement par A.R. des 18/06/1998, 20/10/2000 et 12/06/2002 déterminent le barème de rémunération minimum obligatoire en regard des catégories dans lesquelles peuvent être rangé les travailleurs de sorte que le non-respect de ce barème minimum constitue une infraction.

La SPRL n'ayant pas respecté les dispositions des CCT précitées rendues obligatoires par arrêté royal, l'élément matériel de l'infraction est établi.

5.3. En ce qui concerne l'élément moral, indispensable pour que puisse être retenue l'existence d'une infraction, celui-ci se réduit en l'espèce à fort peu de chose.

Comme l'expose Madame F. KEFER, traitant des infractions réglementaires : *« Les infractions rentrant dans cette catégorie présentent cette caractéristique commune, du point de vue de l'élément moral, qu'elles ne requièrent ni intention, ni faute au sens où on l'entend dans les infractions d'imprudence. Tel est le cas, par exemple de nombreuses infractions au Code de la route, au droit fiscal et économique, mais aussi à la plus part des dispositions du droit du travail.*

Les lois qui organisent la répression en cette matière punissent la simple violation matérielle de leur prescription. Elles ne recherchent que l'acte lui-même, le punissent dès qu'il est constaté et ne s'enquière ni des causes ni de la volonté qui l'a dirigé.

(Le droit pénal du travail, F. KEFER, la Charte 1997, n°143)

Citant les arrêts prononcés par la Cour de Cassation les 06/11/1985 (Pas, 1986 I, 261), 10/04/1970 (Pas., 1970, I, 682) et 03/10/1994 (J.T. 1995, p.26 ; Bull, 1994, p.788 ; J.L.M.B. 1995, p.616), elle poursuit : *« Ces arrêts énoncent donc sans ambiguïté que la responsabilité pénale n'est subordonnée qu'à deux conditions : la transgression matérielle et l'imputabilité (liberté et conscience), sans qu'aucun élément moral ne soit nécessaire. »*

(ibidem, n°144)

Et encore : *« Les délits prévus par le droit du travail sont donc, sauf disposition expresse contraire, des délits réglementaires ne requérant aucun élément moral particulier. Il n'en va autrement que lorsque le législateur le prévoit ».*

(ibidem, n°179)

L'élément moral qui peut être retenu en présence d'une infraction réglementaire se réduit dès lors à la constatation de la simple conscience de commettre une infraction, qui doit être examinée au plan de l'imputabilité.

On observera au passage en matière d'infraction réglementaire qu'à défaut que puisse être déterminée une intention spécifique, ce qui sera le cas la plus part du temps, il n'est guère possible de retenir la fiction du fait pénal unique fondé sur un dessein criminel unique et persistant, l'unité d'intention étant inconcevable là où il ne peut être retenu l'existence d'une intention déterminée.

Monsieur S. qui d'ailleurs n'identifie en rien ce dessein criminel unique et persistant qui ne peut consister dans la simple répétition de l'acte délictueux, doit en outre établir,

l'imputabilité de l'infraction à la SPRL en rencontrant les moyens que celle-ci développe pour faire obstacle à l'imputation ; « Si l'infraction peut être déclarée établie, constituée par le seul accomplissement de l'acte matériel, indépendamment de toute faute ou intention, la responsabilité du prévenu ne peut être retenue que si le juge constate en outre que l'acte peut lui être imputé. Toute infraction, qu'elle soit ou non réglementaire, doit être le résultat de l'activité libre et consciente de son auteur... Depuis lors, l'erreur et l'ignorance invincibles ont également été reconnues comme exonératoires de responsabilité en cas d'infraction réglementaires, la Cour de Cassation témoignant par-là de l'exigence d'un élément psychologique, de l'imputabilité pour condamner. »

(Le droit pénal du travail, F. KEFER, la Charte 1997, n°144)

La SPRL n'invoque aucun moyen faisant obstacle à l'imputation de l'infraction.

La prescription applicable, est celle déterminée par l'article 26 du titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle, de sorte que l'action introduite par citation du 08/10/2013 n'est pas prescrite pour ce qui concerne les montants dus durant la période qui va du 08/10/2008 au 24/11/2012, mais est par contre prescrite en ce qui concerne les montants dus avant le 08/10/2008.

5.3. Monsieur S. sollicite condamnation de la SPRL à lui payer une somme de 16.900,20 € sous déduction d'un montant net de 5.000 €, somme qui représente le total des régularisations déterminées du 01/01/2007 au 24/11/2012, en ce compris le montant d'une prime de fin d'année, qui figurent dans un décompte, pièce 16 de son dossier.

Ce décompte n'est pas correct puisqu'il prend comme base de régularisation la 3^{ème} catégorie du 01/01/2007 au 31/08/2009 et la 4^{ème} catégorie à partir du 01/09/2009, alors que comme précisé ci-dessus, ce n'est qu'à partir du 02/08/2007 que Monsieur S. doit être rémunéré conformément à la 3^{ème} catégorie.

Cette non-conformité du décompte n'a toutefois pas d'impact pratique puisqu'en application de la prescription, Monsieur S. ne peut obtenir de condamnation de la SPRL à régulariser sa rémunération qu'à partir du 08/10/2008.

Il conviendrait que le décompte soit revu en application des éléments déterminés par le présent arrêt, soit un calcul de régularisation pour la période allant du 08/10/2008 au 24/11/2012.

Par ailleurs il existe une difficulté en ce qui concerne l'imputation de l'acompte net de 5.000 € qui a été versé à Monsieur S. le 26/02/2013, dans la mesure où cet acompte porte sur une régularisation opérée du 01/01/2007 au 24/11/2012 alors que la condamnation de la SPRL ne peut porter en raison de la prescription que sur une période allant du 08/10/2008 au 24/11/2012.

En d'autres termes, cet acompte de 5.000 € doit-il venir intégralement en déduction du montant de la condamnation à prononcer de la SPRL, ou doit-il se fractionner en une partie couvrant des montants dus mais prescrits et une partie couvrant des montants dus mais non prescrits ?

Il conviendrait que les parties s'en expliquent à l'occasion de l'établissement du décompte des montants dus pour la période du 08/10/2008 au 24/11/2012.

5.4. Monsieur S. sollicite l'octroi de dommages et intérêts réparant le dommage subi suite à l'imposition des arriérés de rémunération dus par la SPRL, chiffrés à 1 € provisionnel.

En l'état Monsieur S. n'établit pas ce dommage, résultant d'une imposition différée de sa rémunération, ni dans son montant, ni dans son principe.

Le paiement d'arriérés de rémunération suite à la condamnation à intervenir de la SPRL à payer à Monsieur S. une régularisation de sa rémunération pour les années 2008 à 2012 emportera nécessairement l'établissement d'un impôt sur ce revenu professionnel à charge de Monsieur S., l'existence de cet impôt n'étant pas en soi la conséquence de la faute commise par la SPRL en n'ayant pas payé à Monsieur S. sa rémunération barémique, mais uniquement la conséquence des obligations fiscales pesant sur tout citoyen.

S'agissant d'arriérés de rémunération, ils ne seront pas imposés globalement avec les autres revenus de Monsieur S., ce qui aurait pour effet d'accroître sa charge fiscale, mais bien imposés distinctement au taux moyen de la dernière année précédant celle au cours de laquelle ces arriérés seront perçus.

Il n'y aurait préjudice pour Monsieur S., résultant du paiement différé de ces éléments de rémunération que si l'imposition de ces arriérés au taux moyen de l'année fiscale précédant le paiement était supérieure au montant de l'imposition qu'aurait dû subir le montant de ces arriérés, considérés pour chaque année à laquelle ils se rapportent, se situant alors dans la tranche marginale d'imposition la plus élevée déterminée pour cette année-là.

En l'état rien ne permet d'identifier l'existence d'un tel dommage de sorte qu'il peut tout au plus être donné acte à Monsieur S. de réserves quant à l'indemnisation éventuelle d'un tel dommage.

DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Déclare l'appel recevable,

Le dit fondé.

Réforme le jugement dont appel,

Dit la demande prescrite pour tout ce qui est antérieur au 08/10/2008.

Dit pour droit que du 08/10/2008 au 01/08/2009 Monsieur S. devait être rémunéré conformément au barème déterminé pour la catégorie 3 par les CCT adoptées au sein de la CP 118.03.

Dit pour droit que du 02/08/2009 au 24/11/2012 Monsieur S. devait être rémunéré conformément au barème déterminé pour la catégorie 4 par les CCT adoptées au sein de la CP 118.03.

Ordonne la réouverture des débats afin que les parties déposent un relevé détaillé mois par mois de la régularisation de la rémunération de Monsieur S. sur les bases précitées pour la période du 08/10/2008 au 24/11/2012 et afin de leur permettre de débattre de ce relevé s'il y a lieu et afin de permettre aux parties de préciser les modalités d'imputation du montant net de 5.000 € versé à Monsieur S. le 26/02/2013 sur ce dont la SPRL sera dite redevable sur base du relevé détaillé précité.

Fixe date à cette fin à l'audience du **02 mars 2017 à 15 h 50** de la 3^{ème} chambre de la Cour pour une durée de 30 minutes de plaidoiries au Nouveau Palais de Justice de Liège (aile sud, salle C.O.B., place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIEGE).

Dit pour droit que les conclusions de Monsieur S. sur l'objet de la réouverture des débats devront être déposées au greffe de la Cour et adressées à la partie adverse pour le 10 octobre 2016 au plus tard.

Dit pour droit que les pièces justificatives ainsi que les conclusions de la SPRL sur l'objet de la réouverture des débats devront être déposées au greffe de la Cour et adressées à la partie adverse pour le 12 décembre 2016 au plus tard.

En application de l'article 775 du Code Judiciaire, dit pour droit que les conclusions déposées au greffe ou adressées à la partie adverse au-delà du délai déterminé ci-dessus seront d'office écartées des débats.

Donne acte à Monsieur S. des réserves devant être octroyées en ce qui concerne d'éventuels dommages et intérêts dont la SPRL pourrait être dite redevable en considération de l'imposition différée des montants payés à titre de régularisation de la rémunération opérée conformément aux dispositions du présent arrêt.

Réserve à statuer pour le surplus.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Albert HAVENITH, Président,
M. Michel POTTIER, Conseiller social au titre d'employeur
M. Joachim SCHNEIDER, Conseiller social au titre d'ouvrier

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le greffier

les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 3^{ème} Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le HUIT JUIN DEUX MILLE SEIZE, par le Président, assisté de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le Greffier

Le Président